



Règlement de la cantine scolaire municipale

La cantine est un service facultatif, son seul but est d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés. Ce service est mis en place dans les locaux de la cantine scolaire situés dans l'enceinte de l'école Léo Lagrange.

Article 1 - Inscription et réservation des repas obligatoires

Pour en bénéficier, il faut au préalable transmettre la fiche d'inscription et la fiche de renseignements dûment complétées en mairie au plus tard le **11 JUILLET 2020**.

La « fiche d'inscription » inscrit votre enfant pour l'année scolaire.

Toute modification est à signaler directement au service cantine au 03.20.61.65.85.

Afin d'assurer une bonne gestion du service, si votre enfant est malade, n'oubliez pas de commander son repas la veille de son retour avant 10h00 auprès du restaurant scolaire. Les mêmes conditions de réservations s'appliquent pour les enfants ne mangeant à la cantine qu'occasionnellement.

Tout repas commandé ne peut être ni remboursé ni rapporté à la maison. Un repas ne peut être commandé le jour-même.

Particularité pour le repas du jeudi : les repas du jeudi sont commandés le mardi, le personnel n'étant pas présent dans les locaux le mercredi.

Particularité pour le repas de retour des vacances scolaire : la réservation du repas se fait le dernier jour avant les vacances scolaires.

Article 2 – Prix du repas

Pour l'année scolaire 2020-2021, le prix du repas a été fixé par le Conseil Municipal de la commune à **3,38€**.

Article 3 – Facturation mensuelle

Une facture vous sera adressée chaque début de mois pour le mois écoulé.

Le paiement pourra s'effectuer en mairie soit par chèque, soit en espèce, soit par carte bancaire, soit par prélèvement automatique.

Pour les personnes qui souhaitent payer leur facture par prélèvement automatique, merci de remplir le document « mandat de prélèvement sepa » et de nous joindre un rib.

Les paiements hors délais seront à régler directement en trésorerie d'Orchies.

Article 4 – Organisation du service

Les repas sont préparés et livrés en liaison froide par le traiteur.

Dans tous les cas, le personnel de service placé sous l'autorité territoriale doit :

- respecter les règles d'hygiène (port de gant et de toque ou charlotte, d'une blouse et de sabots pendant le conditionnement des aliments et le service) ;
- Tenir à jour les documents de contrôle de température ;
- Dresser les tables et préparer les plats avant l'arrivée des enfants ;
- Servir et aider les enfants pendant les repas.

Les repas sont pris lors de deux services.

Article 5 - la surveillance

Les surveillants sont chargés de faire l'appel pour confirmer les présences et signaler toute absence ou présence d'un enfant non inscrit.

Le personnel de surveillance doit :

- Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire ;
- Veiller à une bonne hygiène corporelle : avant et après chaque repas, chaque enfant et chaque adulte se lave les mains ; à table, les enfants goûtent tous les plats et mangent suffisamment, sans pour autant être forcés ;
- Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant ;
- Observer le comportement des enfants et informer la direction de l'école ou la mairie des différents problèmes ;
- Prévenir la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas.

Article 6- Aspect Médical

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Le personnel de surveillance n'est pas autorisé à administrer un médicament (les parents devront en tenir compte en cas de traitement suivi par leur enfant).

Un enfant accidenté sera pris en charge en fonction de la gravité soit par le responsable légal soit par les services médicaux adaptés aux circonstances.

Un enfant atteint d'une allergie sévère pourra être autorisé par la commune à consommer un panier repas préparé par ses parents (seul ce cas particulier est toléré en termes d'apport de nourriture extérieure). Dans ce cas, il faudra fournir obligatoirement un certificat médical.

Article 7- Laïcité

Des substituts au porc sont proposés quand celui-ci est servi en cantine. Cette disposition dérogatoire suit la préconisation du rapport Stasi de la Commission de réflexion sur l'application du principe de Laïcité dans la République, remis le 11 décembre 2003 au Président de la République. Ce rapport précise aussi que « *la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service* ».

Article 8 - L'enfant

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- Ses camarades, les surveillants et le personnel de service ;
- La nourriture qui lui est servie ;
- Le matériel.

Tout comportement d'indiscipline perturbant gravement le déroulement du service est porté à la connaissance de Monsieur le Maire qui contactera le responsable légal. En cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive pourra être décidée.

Article 9 – Sortie exceptionnelle durant la période du repas

En cas de sortie pour maladie, accident ou tout autre motif exceptionnel, une fiche de sortie sera rédigée par le personnel précisant notamment le motif du départ.

Cette fiche sera signée par l'adulte qui prendra en charge l'enfant.

Le Maire,
Pascal DELPLANQUE.

Signature du responsable de l'enfant,

Nom, prénom